

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF75

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Mickaël Bouloux, M. Baptiste, M. Philippe Brun et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 » sont remplacés par les mots : « ouvrent le droit à un crédit d'impôt sur le fondement d'un barème forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé sommaire

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à transformer la réduction d'impôt pour les frais kilométriques engagés dans le cadre d'une activité bénévole par un crédit d'impôt.

Si les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto des bénévoles peuvent être soumis à une réduction d'impôt sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du Code des impôts, cette dernière ne peut concerner que les bénévoles imposables. Or, les bénévoles non imposables donnent de leur temps et de leurs moyens pour œuvrer à améliorer le quotidien des personnes au même titre que les bénévoles imposables.

Les bénévoles non imposables font face, comme l'ensemble de la population, à une inflation croissante et notamment à une inflation énergétique. Cette mesure permettrait donc de soutenir et d'encourager le bénévolat.

